

ÉCHANGE DE NOTES (22 JUILLET, 7 AOÛT, 5 SEPTEMBRE ET 20 OCTOBRE 1941) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PRÉVOYANT L'ADOUCCISSEMENT RÉCIPROQUE DU RÈGLEMENT DES LIGNES DE CHARGE APPLICABLE AUX NAVIRES ACCOMPLISSANT DES VOYAGES INTERNATIONAUX SUR LES LACS ET LES RIVIÈRES.*

(Traduction)

I

Le Ministre du Canada à Washington au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis

LÉGATION DU CANADA,
WASHINGTON,

N° 462

le 22 juillet 1941.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il a été représenté au Ministère des Transports du Canada qu'en raison de la pénurie des navires, le transport du minerai sur les Grands Lacs est devenu difficile et qu'à moins que des moyens de transport plus nombreux ne deviennent disponibles on s'attend à ce qu'il soit impossible cette année de déplacer un tonnage considérable de minerai.

Le Ministère des Transports est d'avis qu'en mitigeant le règlement des lignes de charge applicable aux navires voyageant sur les lacs et les rivières approuvé par arrêté en conseil en date du 6 août 1937 de manière à permettre l'abaissement des lignes de charge, on aiderait beaucoup à surmonter la présente difficulté. C'est pourquoi le Ministère des Transports est-il disposé à recommander quelques adoucissements.

Le règlement des lignes de charge appliqué par le Canada sur les Grands Lacs est reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis comme étant équivalent à leur propre règlement sur le sujet, et, de son côté, le Gouvernement du Canada reconnaît le règlement des Etats-Unis fixant les lignes de charge pour les Grands Lacs.

J'ai par suite été chargé de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada envisage de mitiger le règlement des lignes de charge applicable aux navires voyageant sur les lacs et les rivières en exigeant moins de franc-bord dans le cas de certains vaisseaux. Les adoucissements projetés sont sensiblement les mêmes que ceux qu'autorise un récent règlement émanant du Ministère du Commerce du Gouvernement des Etats-Unis intitulé "Part 47, Temporary Variance for Sea and Great Lakes Coastwise Voyages", portant la signature du Secrétaire par intérim au Commerce, et la date du 5 juillet 1941, règlement qui, il est à noter, ne s'applique pas à présent à d'autres navires que ceux voyageant le long de la côte des Etats-Unis ou encore entre ports des Etats-Unis situés sur les Grands Lacs.

Veuillez agréer, etc.

LEIGHTON McCARTHY

* Voir au no 3 du Recueil des Traités, 1940, l'Echange de Notes intervenu entre le Canada et les Etats-Unis (du 29 avril 1938 au 4 mars 1940) en vue de la reconnaissance réciproque des règlements des lignes de charge applicables aux navires voyageant sur les Grands Lacs.